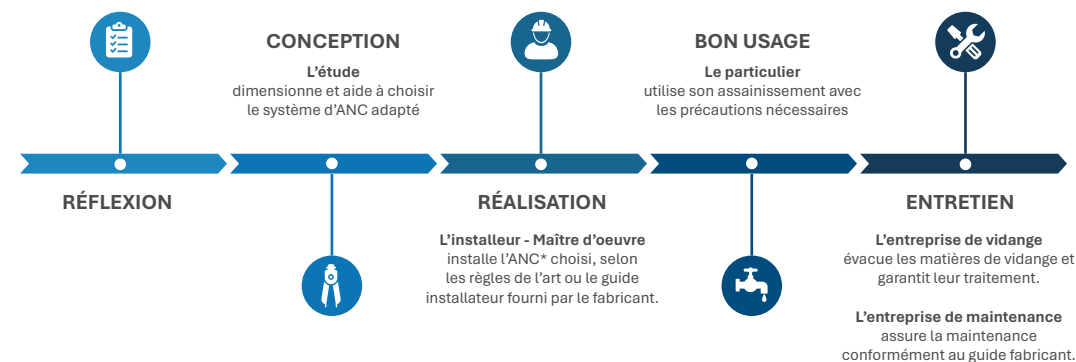


LE SPANC VOUS ACCOMPAGNE TOUT AU LONG DE VOS DÉMARCHES

DES PROFESSIONNELS POUR VOUS AIDER :



Les missions du SPANC :



Une aide financière est possible



Lorsque vous réhabilitez un système d'assainissement non collectif une aide financière est proposée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans la limite de 6 000 euros et 50 % de la facture du bureau d'études, sans condition de revenu.

Les aides sont examinées et accordées au cas par cas selon les critères de l'Agence de l'Eau.

Pour bénéficier de cette aide, vous devez faire une demande auprès des services de la Communauté de communes. Le formulaire et les modalités sont disponibles sur le site NCPA :

www.ncpa.fr



Si vous demandez une aide, vos travaux ne doivent pas être entrepris avant l'accord de la subvention.

*ANC : Assainissement Non Collectif



POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

vous pouvez contacter les techniciens de NCPA :

Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
Rue des entreprises – ZAC de la Vignerie
14160 DIVES-SUR-MER

02 31 28 66 99

assainissement@ncpa.fr

www.ncpa.fr

Accueil téléphonique : tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 17h

Accueil physique (de préférence sur rendez-vous) :

les lundis et mardis de 9h à 12h

les mercredis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h

le jeudi de 14h à 17h

Pour en savoir plus :

Agence de l'Eau Seine Normandie : www.eau-seine-normandie.fr

Département du Calvados : www.calvados.fr

DREAL : www.normandie.developpement-durable.gouv.fr



Attention aux pratiques commerciales trompeuses, déloyales ou agressives !

Si vous pensez en être victime, n'hésitez pas à contacter la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP) ou à faire appel à une association de protection des consommateurs.

TOUT SAVOIR SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) SUR MON TERRITOIRE



NORMANDIE
Cabourg Pays d'Auge
communauté de communes

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE D'UNE HABITATION NON RACCORDÉE À UN RÉSEAU PUBLIC D'EAUX USÉES ?

Vous devez installer un dispositif d'assainissement individuel. Par l'intermédiaire de son **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**, Normandie Cabourg Pays d'Auge (NCPA) vous accompagne tant au niveau technique que réglementaire dans la mise en place de votre assainissement non collectif. Un technicien est à votre disposition pour échanger avec vous sur votre projet, vérifier sa faisabilité et vous conseiller sur les modalités d'entretien et de fonctionnement.

Qu'est-ce que le SPANC ?

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) contrôle la conformité et le fonctionnement des installations d'assainissement individuel. Il est un service de la Communauté de communes NCPA.

Il est le seul à pouvoir réaliser ou faire réaliser par un prestataire mandaté les contrôles suivant :

- l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- les risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances liés au fonctionnement de l'installation.

Quand faire appel au SPANC ?

Avant tout projet de travaux et avant le remblaiement de votre installation, vous devez contacter le service SPANC de NCPA. Celui-ci vous remettra son règlement de service qui précise les modalités de son intervention et vos droits et obligations.

Lors de la vente d'un bien immobilier, l'appel au SPANC est obligatoire.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- Près de 3000 foyers sont actuellement équipés par des installations d'assainissement non collectif sur le territoire NCPA.
- Une fosse doit être vidangée tous les 4 ans.

Pourquoi réaliser des contrôles ?

Les contrôles d'assainissement non collectif ont un enjeu de santé publique, ils permettent d'améliorer l'état des installations et la qualité du milieu récepteur.

NB : En cas de non-conformité ayant un impact sur la salubrité publique, le SPANC doit le signaler au maire de la commune concernée, afin que celui-ci intervienne le cas échéant au titre de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

COMMENT SE DÉROULE UN CONTRÔLE ?

